

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Niortais**, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 mai 2023, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part

ET

**L'Association des Plongeurs de Niort Et des Environs**, représentée par son Président Monsieur Wilfried MALLA, domiciliée à la piscine Pré-Leroy – BP 3068 – 79012 NIORT 9, ci-après désignée **l'Association**,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

#### **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites ci-dessous.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association, à titre précaire et révocable, des installations aquatiques de la CAN telles que définies à l'article 3.

Il est expressément convenu qu'elle est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées ci-après.

#### **Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées**

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'Association, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

### **Article 3 : Listes des biens et espaces mis à disposition**

La présente convention concerne l'utilisation des piscines communautaires suivantes :

- Piscine Pré-Leroy à Niort
- Piscine Champommier à Niort
- Centre aquatique des Fraignes à Chauray
- Piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon
- Piscine Jean Thébault à Magné
- Piscine du Châtelet à Sansais

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Pour chacun des équipements, sont exclus de la mise à disposition :

- l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par la CAN.

### **Article 4 : Planification**

La CAN est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

- Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année scolaire, selon une procédure établie par la Direction des Sports de la CAN. L'annexe précise les effectifs prévisionnels, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature des Parties.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les Parties.

- Période des vacances scolaires

L'Association sollicite la CAN, un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la CAN et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, l'Association s'engage à prévenir préalablement la CAN dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à la CAN la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La CAN peut décider de revoir les attributions de créneaux dès lors que, sur un trimestre complet, elle constatera des fréquentations inférieures à 4 personnes par ligne d'eau de 25m et 6 personnes par ligne d'eau de 50m.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira l'Association en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Par ailleurs il est rappelé à l'Association l'obligation qui lui incombe de se déclarer auprès du Service Départemental à « la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports » de la Préfecture des Deux-Sèvres en tant qu'exploitant de l'établissement pour l'ensemble des créneaux qui lui sont attribués.

### **Article 5 : Manifestations**

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président délégué de la CAN au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou logistique. Cette demande précise la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...).

Si l'Association doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

Les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

L'installation de gradins mobiles extérieurs sera à la charge intégrale de l'organisateur de manifestation.

Lors des manifestations, l'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si l'association souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la ville de Niort, et se conformer à la réglementation en vigueur.

L'Association a également la possibilité de faire découvrir ses activités à toute personne non licenciée (baptême de plongée, test, cours d'essai...) sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée dans l'équipement. Lorsque cette séance de découverte de l'activité liée à la pratique sportive se déroule en dehors de la présence d'un personnel de caisse de l'équipement, l'Association mentionne les coordonnées des personnes accueillies dans un listing, lequel donnera lieu à une facturation adressée à l'Association en fin d'année sportive.

Si la CAN est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à l'Association, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

## **Article 6 : Conditions d'accès**

### **- Règle d'accessibilité aux bassins**

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de sport et être identifiés comme représentant l'Association.

Les adhérents de l'association devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte de membre de l'Association au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant systématiquement présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Pour l'accès à la piscine Pré-Leroy : chaque adhérent possède une carte d'accès nominative paramétrée pour son usage associatif. L'Association s'engage à ce que ses adhérents scannent leur carte lors de l'entrée dans l'équipement. La transmission par l'Association de l'identité de ses adhérents (nom, prénom, majeur ou mineur) est nécessaire pour garantir l'intégrité de l'équipement. Ces données sont utilisées uniquement dans le paramétrage des cartes d'accès et la CAN s'engage à n'en faire aucune autre utilisation.

Les cartes sont mises à disposition gratuitement auprès des associations lors de la première année de mise en service de l'équipement. Les années suivantes, elles sont facturées lors de la transmission du nombre d'adhérents de l'Association après la période d'inscription de début d'année sportive. Tout nouvel achat au cours de la saison sportive sera facturé au prix unitaire voté en Conseil d'Agglomération et facturé annuellement.

En cas de perte par un adhérent, l'Association doit prévenir au plus vite l'équipement afin de désactiver la carte. L'édition d'une nouvelle carte sera également facturée. En fin d'année sportive, les cartes des adhérents sont désactivées.

Dès lors qu'un adhérent de l'Association pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'Association.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'Association de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

### **- Utilisation et stockage du matériel pédagogique**

Pour la pratique de ses activités, l'Association utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, selon les possibilités des équipements, d'un espace de stockage matériel lui permettant de l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

Les cadres de l'Association peuvent accéder à la halle bassin, en dehors des créneaux d'attribution, pour la gestion du matériel sauf pendant les créneaux dédiés aux écoles primaires.

L'Association peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable, obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation,

elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'Association.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, l'Association s'assurera de son rangement après chaque utilisation, en respectant les lieux de stockage et la répartition de celui-ci (le matériel stocké en galerie étant réservé aux sorties, celui entreposé dans la halle bassins à l'usage en piscine).

- Respect des lieux

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'Association ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la CAN, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'Association ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la CAN qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à l'Association.

- Fréquentation

L'Association s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de l'Association devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le support prévu à cet effet.

- Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques :

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la CAN se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'Association sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

## **Article 7 : Affichage**

- Affichage permanent :

Deux outils sont à la disposition de l'association pour apposer de façon pérenne une communication en lien avec son fonctionnement et ses activités. Il s'agit des vitrines situées dans le sas d'accueil ainsi que l'écran dynamique de la zone d'accueil.

- Affichage temporaire :

Une possibilité d'affichage temporaire est autorisée lors des manifestations organisées par l'association. Celui-ci peut s'envisager au moyen de supports de communication auto stables type roller-banner. Une vigilance particulière devra être apportée pour s'assurer que les supports n'endommagent pas le sol de la piscine. Dans le cas où ils seraient installés en extérieur, une attention devra être de mise par rapport à la prise au vent pour ne pas générer d'accident, avec des personnes ou du mobilier de la piscine.

Sur les différents supports précités, la nature de la communication sera soumise à validation préalable de la Communauté d'Agglomération. Toute demande du club dérogeant aux principes sus mentionnés devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera étudiée par les services de la CAN, au regard des éventuels conflits d'usages et des retombées escomptées pour le club.

## **Article 8 : Obligations de surveillance et de sécurité**

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) et des règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et, autant de fois que nécessaire à la demande des membres de l'Association. Lesdits POSS et règlements intérieurs sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

L'Association s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Avant le début de l'application de la présente convention, l'Association devra :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à l'Association.

La CAN n'intervient en aucun cas dans la surveillance et l'encadrement des activités de l'Association, qu'elles aient lieu en parallèle d'activités CAN, en parallèle d'ouverture public, ou en dehors de ces situations.

**Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de l'Association, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.**

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la CAN au début de chaque année scolaire et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La CAN se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

## **Article 9 : Partenariat et conditions tarifaires**

### **A titre gracieux**

Les installations sont mises à disposition à titre gracieux pour l'ensemble des activités de l'Association, à l'exception des espaces précisés dans le paragraphe suivant « à titre payant ».

Engagements de l'Association disposant de la gratuité :

- Dans le domaine de l'animation sportive : l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive et d'animations de la CAN. *Voir également chapitre Partenariat – Missions d'Intérêt Général*
- Dans le domaine de la communication : l'Association s'engage à obtenir l'accord de la CAN avant toute installation de moyens de communication dans l'ensemble des piscines communautaires. L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la CAN lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la CAN sur

tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la CAN. Ce logo est disponible sur le site [www.niortagglo.fr](http://www.niortagglo.fr).

L'Association assurera la promotion de la CAN lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur

- **A titre payant**

Les espaces suivants sont mis à disposition à titre payant :

- Bureau affecté uniquement à l'Association : coût énergétique et d'entretien à la charge de l'Association à hauteur de 300€/an,
- Salle de réunion : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation et une planification préalable
- Salle de remise en forme : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation pour tout utilisateur autre que les membres des sections sportives et des nageurs de compétitions (avec encadrement et sur réservation).

Une facturation annuelle de ces espaces sera adressée à la fin de la saison sportive (septembre pour année sportive précédente).

Pour accéder au local privatif, une clé peut être remise, selon les organisations, aux encadrants. En cas de perte, le remplacement de cette clé sera facturé 180€ pour le remplacement du cylindre et 10€ par clef (donc à multiplier par le nombre de clefs souhaitées).

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 12 avril 2000 et article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) la mise à disposition des installations aquatiques de la CAN, à titre gracieux ou à un tarif spécifique, au profit de l'Association, constitue une aide en nature. Cette aide est à valoriser dans le compte d'exploitation annuel comme prestation en nature. Le service des Sports communiquera annuellement la somme que représente la mise à disposition gracieuse de l'année sportive écoulée.

Chaque année l'Association s'engage à fournir à la CAN le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, un rapport sur l'utilisation des différents créneaux et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

- **Partenariat – Missions d'Intérêt Général**

Il est demandé à l'Association, dans le cadre de la mise à disposition gracieuse des lignes d'eau, de contribuer aux objectifs suivants d'intérêt général, souhaités par la collectivité :

- Utiliser le sport comme outil d'inclusion,
  - Sport et handicap. Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de Personnes Porteuses de Handicap et pourcentage
  - Inclusion sociale. Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de personnes habitant en Quartier Politique de la Ville et pourcentage par tranche d'âge,
- Utiliser le sport comme outil de bien être,
- Promouvoir la pratique sportive féminine. Indicateurs : nombre de femmes et répartition par tranche d'âge,
- S'inscrire dans les efforts de sobriété énergétique dans l'utilisation des équipements communautaires,
- Toutes actions en cohérence avec la politique publique de la collectivité.

**Article 10 : Contrôle**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la CAN.

Dès lors, l'Association est tenue de présenter à la CAN les attestations de révision réglementaire des bouteilles et stations de gonflage.

### **Article 11 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible une fois. Elle prendra fin à l'issue de la saison 2023-2024. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

### **Article 12 : Assurances**

L'Association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la CAN à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La CAN s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la CAN ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par l'Association.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation, Le Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau,</b></p> <p><b>Philippe MAUFFREY</b></p>	<p><b>Pour l'Association des Plongeurs de Niort Et des Environs (APNEE) Le Président,</b></p> <p><b>Wilfried MALLA</b></p>
--	--



## ANNEXE 1

<p style="text-align: center;"><b>Tableau d'attribution des créneaux Période scolaire (convention : article 4)</b></p>
--

### Piscine Pré-Leroy

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Sortie établissement	Lignes d'eau

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau,

Philippe MAUFFREY

Pour l'Association des Plongeurs de Niort Et des Environs (APNEE)  
Le Président,

Wilfried MALLA

## ANNEXE 2

**Tableau des personnels responsables  
Encadrement et surveillance  
(Convention : article 8)**

Nom	Prénom	Qualification	N° de diplôme

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique  
sportive et des sports d'eau,**

**Philippe MAUFFREY**

**Pour l'Association des Plongeurs de Niort Et des  
Environs (APNEE)  
Le Président,**

**Wilfried MALLA**

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Niortais**, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 mai 2023, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part

ET

**Le Canoë Kayak Club Niortais** représenté par son Président Monsieur Yann LE LOUARN, domicilié au 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT, ci-après désignée **l'Association**,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

#### **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites ci-dessous.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association, à titre précaire et révocable, des installations aquatiques de la CAN telles que définies à l'article 3.

Il est expressément convenu qu'elle est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées ci-après.

#### **Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées**

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'Association, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

### **Article 3 : Espaces mis à disposition**

La présente convention concerne l'utilisation de la **Piscine Champommier à Niort**.

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Sont exclus de la mise à disposition :

- l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par la CAN.

### **Article 4 : Planification**

La CAN est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

- Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année scolaire, selon une procédure établie par la Direction des Sports de la CAN. L'annexe précise les effectifs prévisionnels, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature des Parties.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les Parties.

- Période des vacances scolaires

L'Association sollicite la CAN, un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la CAN et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, l'Association s'engage à prévenir préalablement la CAN dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à la CAN la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La CAN peut décider de revoir les attributions de créneaux dès lors que, sur un trimestre complet, elle constatera des fréquentations inférieures à 4 personnes par ligne d'eau de 25m et 6 personnes par ligne d'eau de 50m.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira l'Association en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Par ailleurs il est rappelé à l'Association l'obligation qui lui incombe de se déclarer auprès du Service Départemental à « la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports » de la Préfecture des Deux-Sèvres en tant qu'exploitant de l'établissement pour l'ensemble des créneaux qui lui sont attribués.

### **Article 5 : Manifestations**

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président délégué de la CAN au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou logistique. Cette demande précise la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...).

Si l'Association doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

Les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

Lors des manifestations, l'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si l'association souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la ville de Niort, et se conformer à la réglementation en vigueur.

L'Association a également la possibilité de faire découvrir ses activités à toute personne non licenciée (baptême de plongée, test, cours d'essai...) sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée dans l'équipement. Lorsque cette séance de découverte de l'activité liée à la pratique sportive se déroule en dehors de la présence d'un personnel de caisse de l'équipement, l'Association mentionne les coordonnées des personnes accueillies dans un listing, lequel donnera lieu à une facturation adressée à l'Association en fin d'année sportive.

Si la CAN est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à l'Association, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

### **Article 6 : Conditions d'accès**

#### **- Règle d'accessibilité aux bassins**

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de sport et être identifiés comme représentant l'Association.

Les adhérents de l'association devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte de membre de l'Association au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant  systématiquement  présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Dès lors qu'un adhérent de l'Association pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'Association.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'Association de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

- Utilisation et stockage du matériel pédagogique

Pour la pratique de ses activités, l'Association utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, selon les possibilités de l'équipement, d'un espace de stockage matériel lui permettant de l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

Les cadres de l'Association peuvent accéder à la halle bassin, en dehors des créneaux d'attribution, pour la gestion du matériel sauf pendant les créneaux dédiés aux écoles primaires.

L'Association peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable, obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'Association.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, l'Association s'assurera de son rangement après chaque utilisation, en respectant les lieux de stockage et la répartition de celui-ci (le matériel stocké en galerie étant réservé aux sorties, celui entreposé dans la halle bassins à l'usage en piscine).

- Respect des lieux

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'Association ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la CAN, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'Association ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la CAN qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à l'Association.

- Fréquentation

L'Association s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de l'Association devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le support prévu à cet effet.

Bien entendu, l'Association s'engage, dans la mesure du possible, à prévenir l'Equipement de toute annulation de créneau.

- Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques :

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la CAN se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'Association sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

### **Article 7 : Affichage**

Une possibilité d'affichage temporaire est autorisée lors des manifestations organisées par l'association. Celui-ci peut s'envisager au moyen de supports de communication auto stables type roller-banner. Une vigilance particulière devra être apportée pour s'assurer que les supports n'endommagent pas le sol de la piscine. Dans le cas où ils seraient installés en extérieur, une attention devra être de mise par rapport à la prise au vent pour ne pas générer d'accident, avec des personnes ou du mobilier de la piscine.

Sur les différents supports précités, la nature de la communication sera soumise à validation préalable de la Communauté d'Agglomération. Toute demande du club dérogeant aux principes sus mentionnés devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera étudiée par les services de la CAN, au regard des éventuels conflits d'usages et des retombées escomptées pour le club.

### **Article 8 : Obligations de surveillance et de sécurité**

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) et des règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et, autant de fois que nécessaire à la demande des membres de l'Association. Lesdits POSS et règlements intérieurs sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

L'Association s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Avant le début de l'application de la présente convention, l'Association devra :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à l'Association.

La CAN n'intervient en aucun cas dans la surveillance et l'encadrement des activités de l'Association, qu'elles aient lieu en parallèle d'activités CAN, en parallèle d'ouverture public, ou en dehors de ces situations.

**Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de l'Association, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.**

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la CAN au début de chaque année scolaire et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La CAN se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

## **Article 9 : Partenariat et conditions tarifaires**

Les installations sont mises à disposition à titre gracieux pour l'ensemble des activités de l'Association

Engagements de l'Association disposant de la gratuité :

- Dans le domaine de l'animation sportive : l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive et d'animations de la CAN. *Voir également chapitre Partenariat – Missions d'Intérêt Général*
- Dans le domaine de la communication : l'Association s'engage à obtenir l'accord de la CAN avant toute installation de moyens de communication dans l'ensemble des piscines communautaires. L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la CAN lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la CAN sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la CAN. Ce logo est disponible sur le site [www.niortagglo.fr](http://www.niortagglo.fr).

L'Association assurera la promotion de la CAN lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 12 avril 2000 et article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) la mise à disposition des installations aquatiques de la CAN, à titre gracieux ou à un tarif spécifique, au profit de l'Association, constitue une aide en nature. Cette aide est à valoriser dans le compte d'exploitation annuel comme prestation en nature. Le service des Sports communiquera annuellement la somme que représente la mise à disposition gracieuse de l'année sportive écoulée.

Chaque année l'Association s'engage à fournir à la CAN le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, un rapport sur l'utilisation des différents créneaux et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

### **Partenariat – Missions d'Intérêt Général**

Il est demandé à l'Association, dans le cadre de la mise à disposition gracieuse des lignes d'eau, de contribuer aux objectifs suivants d'intérêt général, souhaités par la collectivité :

- Utiliser le sport comme outil d'inclusion,
  - o Sport et handicap. Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de Personnes Porteuses de Handicap et pourcentage
  - o Inclusion sociale. Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de personnes habitant en Quartier Politique de la Ville et pourcentage par tranche d'âge,
- Utiliser le sport comme outil de bien être,
- Promouvoir la pratique sportive féminine. Indicateurs : nombre de femmes et répartition par tranche d'âge,
- S'inscrire dans les efforts de sobriété énergétique dans l'utilisation des équipements communautaires,
- Toutes actions en cohérence avec la politique publique de la collectivité.

## **Article 10 : Contrôle**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la CAN.



### **Article 11 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible une fois. Elle prendra fin à l'issue de la saison 2023-2024. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

### **Article 12 : Assurances**

L'Association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la CAN à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La CAN s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la CAN ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par l'Association.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation, Le Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau,</b></p> <p><b>Philippe MAUFFREY</b></p>	<p><b>Pour le Canoë Kayak Club Niortais Le Président,</b></p> <p><b>Yann LE LOUARN</b></p>
--	--

## ANNEXE 1

<p style="text-align: center;"><b>Tableau d'attribution des créneaux Période scolaire (convention : article 4)</b></p>
--

### Piscine Champommier

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Sortie établissement	Lignes d'eau

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau,**

**Pour le Canoë Kayak Club Niortais  
Le Président,**

**Philippe MAUFFREY**

**Yann LE LOUARN**

## ANNEXE 2

**Tableau des personnels responsables  
Encadrement et surveillance  
(Convention : article 8)**

Nom	Prénom	Qualification	N° de diplôme

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique  
sportive et des sports d'eau,**

**Philippe MAUFFREY**

**Pour le Canoë Kayak Club Niortais  
Le Président,**

**Yann LE LOUARN**



ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Niortais**, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 mai 2023, ci-après désignée **la CAN**,

d'une part

ET

**L'Association Cercle des Nageurs de Niort (CNN)**, représentée par sa Présidente Madame Céline VINATIER, domiciliée au 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT, ci-après désignée **l'Association**,

d'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »,

#### **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites dans la présente convention.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association, à titre précaire et révocable, des installations aquatiques de la CAN telles que définies à l'article 3.

Il est expressément convenu que la mise à disposition est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

#### **Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées**

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'Association, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

Le Cercle des Nageurs de Niort a pour but de :

- promouvoir le goût et la pratique des différentes activités de la natation par l'initiation, le perfectionnement et la compétition,
- développer une qualité pédagogique et éducative,
- permettre au plus grand nombre d'apprécier les activités aquatiques,

- privilégier le développement physique et moral, individuel et collectif au sein d'un club qui favorise la prise de responsabilité de tous, jeunes et adultes, au travers d'une éducation populaire et sportive,
- valoriser le goût et la pratique des différentes activités de la natation par toutes manifestations.

Les moyens d'action de l'Association pour le développement de ses objectifs sont :

- la mise en place de cours et stages,
- l'organisation de rencontres amicales, de compétitions officielles, de challenge....

### **Article 3 : Listes des biens et espaces mis à disposition**

La présente convention concerne l'utilisation des piscines communautaires suivantes :

- Piscine Pré-Leroy à Niort,
- Piscine Champommier à Niort,
- Centre aquatique des Fraignes à Chauray,
- Piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon,
- Piscine Jean-Thébault à Magné,
- Piscine du Châtelet à Sansais.

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Pour chacun des équipements, sont exclus de la mise à disposition :

- l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par la CAN.

### **Article 4 : Planification**

La CAN est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

- Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année scolaire, selon une procédure établie par la Direction des Sports de la CAN. L'annexe précise les effectifs théoriques, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature des Parties.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les Parties.

- Période des vacances scolaires

L'Association sollicite la CAN, un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la CAN et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, l'Association s'engage à prévenir préalablement la CAN dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à la CAN la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La CAN peut décider de revoir les attributions de créneaux dès lors que, sur un trimestre complet, elle constatera des fréquentations inférieures à 4 personnes par ligne d'eau de 25m et 6 personnes par ligne d'eau de 50m.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira l'Association en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Par ailleurs il est rappelé à l'Association l'obligation qui lui incombe de se déclarer auprès du service départemental « à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports » de la Préfecture des Deux-Sèvres en tant qu'exploitant de l'établissement pour l'ensemble des créneaux qui lui sont attribués.

### **Article 5 : Manifestations**

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président Délégué de la CAN au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou logistique. Cette demande précisera la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...).

Si l'Association doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

- Matchs water-polo : 11 par an du 15 septembre au 31 mai.

Les compétitions sont limitées au maximum à 11 par an pour les compétitions ayant lieu le samedi. Elles devront impérativement se dérouler entre 18h et 21h.

- Compétitions de natation :

Les compétitions sont limitées au maximum à 4 après-midi et 3 journées complètes par an pour les compétitions ayant lieu le dimanche. La sortie de l'établissement pour ces compétitions devra impérativement être programmée au plus tard à 18h avec une extension possible en fonction des demandes régionales ou fédérales.

- Manifestations exceptionnelles :

Les manifestations exceptionnelles sont limitées à 3 par an dont 2 à la piscine Pré-Leroy au maximum.

Les compétitions de natation et les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

L'installation de gradins mobiles extérieurs sera à la charge intégrale de l'organisateur de manifestation.

Lors des manifestations, l'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si l'Association souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la Ville de Niort, et se conformer à la réglementation en vigueur.

L'Association a également la possibilité de faire découvrir ses activités à toute personne non licenciée (baptême de plongée, test, cours d'essai...) sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée dans l'équipement. Lorsque cette séance de découverte de l'activité liée à la pratique sportive se déroule en dehors de la présence d'un personnel de caisse de l'équipement, l'Association mentionne les coordonnées des personnes accueillies dans un listing, lequel donnera lieu à une facturation adressée à l'Association en fin d'année sportive.

Si la CAN est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à l'Association, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

## **Article 6 : Conditions d'accès**

### **- Règle d'accessibilité aux bassins**

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de bassin et être identifiés comme représentant l'Association.

Les adhérents de l'Association devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte de membre de l'Association au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant systématiquement présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Pour l'accès à la piscine Pré-Leroy : chaque adhérent possède une carte d'accès nominative paramétrée pour son usage associatif. L'Association s'engage à ce que ses adhérents scannent leur carte lors de l'entrée dans l'équipement. La transmission par l'Association de l'identité de ses adhérents (nom, prénom, majeur ou mineur) est nécessaire pour garantir l'intégrité de l'équipement. Ces données sont utilisées uniquement dans le paramétrage des cartes d'accès et la CAN s'engage à n'en faire aucune autre utilisation.

Les cartes ont été mises à disposition gratuitement auprès des associations lors de la première année de mise en service de l'équipement. Les années suivantes, elles sont facturées lors de la transmission



du nombre d'adhérents de l'Association après la période d'inscription de début d'année sportive. Tout nouvel achat au cours de la saison sportive sera facturé au prix unitaire voté en Conseil d'Agglomération et facturé annuellement.

En cas de perte par un adhérent, l'Association doit prévenir au plus vite l'équipement afin de désactiver la carte. L'édition d'une nouvelle carte sera également facturée. En fin d'année sportive, les cartes des adhérents sont désactivées.

Dès lors qu'un adhérent de l'Association pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'Association.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'Association de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

- Utilisation de la salle de remise en forme

L'utilisation de la salle de remise en forme n'est pas définie dans un planning mais doit se faire en concertation avec les responsables de l'équipement et sous la responsabilité des éducateurs de l'Association.

- Utilisation et stockage du matériel pédagogique

Pour la pratique de ses activités, l'Association utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, selon les possibilités des équipements, d'un espace de stockage matériel lui permettant de l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

L'Association peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable, obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'Association.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, l'Association s'assurera de son rangement après chaque utilisation.

- Respect des lieux

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'Association ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la CAN, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'Association ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la CAN qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à l'Association.

- Fréquentation

L'Association s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de l'Association devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le cahier de fréquentation.

- Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la CAN se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'Association sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

### **Article 7 : Affichage**

- Affichage permanent :

Deux outils sont à la disposition de l'Association pour apposer de façon pérenne une communication en lien avec son fonctionnement et ses activités. Il s'agit des vitrines situées dans le sas d'accueil ainsi que l'écran dynamique de la zone d'accueil.

- Affichage temporaire :

Une possibilité d'affichage temporaire est autorisée lors des manifestations organisées par l'Association. Celui-ci peut s'envisager au moyen de supports de communication auto stables type roller-banner. Une vigilance particulière devra être apportée pour s'assurer que les supports n'endommagent pas le sol de la piscine. Dans le cas où ils seraient installés en extérieur, une attention devra être de mise par rapport à la prise au vent pour ne pas générer d'accident, avec des personnes ou du mobilier de la piscine.

Sur les différents supports précités, la nature de la communication sera soumise à validation préalable de la Communauté d'Agglomération. Toute demande du club dérogeant aux principes susmentionnés devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera étudiée par les services de la CAN, au regard des éventuels conflits d'usages et des retombées escomptées pour le club.

### **Article 8 : Obligations de surveillance et de sécurité**

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plans d'organisation de la surveillance et des secours) et des règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et, autant de fois que nécessaire à la demande des membres de l'Association. Lesdits POSS et règlements intérieurs sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

L'Association s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Avant le début de l'application de la présente convention, l'Association devra :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à l'Association.

La CAN n'intervient en aucun cas dans la surveillance et l'encadrement des activités de l'Association, qu'elles aient lieu en parallèle d'activités CAN, en parallèle d'ouverture public, ou en dehors de ces situations.

**Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de l'Association, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.**

Par ailleurs, en lien avec le Comité départemental de Natation, le Cercle des Nageurs de Niort est mandaté par le Collège Fontanes d'une part et le Lycée Jean Macé d'autre part, pour la pratique de la natation des élèves inscrits en section sportive. **Dès lors, la responsabilité de la surveillance effective et de l'encadrement des activités scolaires des élèves inscrits en section sportive incombe au Cercle des Nageurs de Niort, pendant chaque séance.**

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la CAN au début de chaque année scolaire et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La CAN se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

## **Article 9 : Partenariat et conditions tarifaires**

- **A titre gracieux**

Les installations sont mises à disposition à titre gracieux pour l'ensemble des activités de l'Association, à l'exception des espaces précisés dans le paragraphe suivant « à titre payant ».

Engagements de l'Association disposant de la gratuité :

- Dans le domaine de l'animation sportive : l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive et d'animations de la CAN. *Voir également chapitre Partenariat – Missions d'Intérêt Général,*
- Dans le domaine de la communication : l'Association s'engage à obtenir l'accord de la CAN avant toute installation de moyens de communication dans l'ensemble des piscines communautaires. L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la CAN lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la CAN sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la CAN. Ce logo est disponible sur le site [www.niortagglo.fr](http://www.niortagglo.fr).

L'Association assurera la promotion de la CAN lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur.

- **A titre payant**

Les espaces suivants sont mis à disposition à titre payant :

- Bureau affecté uniquement à l'Association : coûts énergétique et d'entretien à la charge de l'Association à hauteur de 600€/an,
- Salle de réunion : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation et une planification préalable,
- Salle de remise en forme : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation pour tout utilisateur autre que les membres des sections sportives et des nageurs de compétitions (avec encadrement et sur réservation).

Une facturation annuelle de ces espaces sera adressée à la fin de la saison sportive (septembre pour année sportive précédente).

Pour accéder au local privatif, une clé peut être remise, selon les organisations, aux encadrants. En cas de perte, le remplacement de cette clé sera facturé 180€ pour le remplacement du cylindre et 10€ par clef (donc à multiplier par le nombre de clefs souhaitées).

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 12 avril 2000 et article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) la mise à disposition des installations aquatiques de la CAN, à titre gracieux ou à un tarif spécifique, au profit de l'Association, constitue une aide en nature. Cette aide est à valoriser dans le compte d'exploitation annuel comme prestation en nature. Le service des Sports communiquera annuellement la somme que représente la mise à disposition gracieuse de l'année sportive écoulée.

Chaque année l'Association s'engage à fournir à la CAN le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, un rapport sur l'utilisation des différents créneaux et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

- **Partenariat – Missions d'Intérêt Général**

Il est demandé à l'Association, dans le cadre de la mise à disposition gracieuse des lignes d'eau, de contribuer aux objectifs suivants d'intérêt général, souhaités par la collectivité :

- Utiliser le sport comme outil d'inclusion :
  - o Sport et handicap - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de Personnes Porteuses de Handicap et pourcentage,
  - o Inclusion sociale - Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de personnes habitant en Quartier Politique de la Ville et pourcentage par tranche d'âge,
- Utiliser le sport comme outil de bien être,
- Promouvoir la pratique sportive féminine - Indicateurs : nombre de femmes et répartition par tranche d'âge,
- S'inscrire dans les efforts de sobriété énergétique dans l'utilisation des équipements communautaires,
- Toutes actions en cohérence avec la politique publique de la collectivité.

**Article 10 : Contrôle**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la CAN.

### **Article 11 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible une fois. Elle prendra fin à l'issue de la saison sportive 2023-2024. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

### **Article 12 : Assurances**

L'Association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la CAN à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La CAN s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la CAN ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par l'Association.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation, Le Vice-Président en charge de la politique sportive,</b></p> <p><b>Philippe MAUFFREY</b></p>	<p><b>Pour le Cercle des Nageurs de Niort, La Présidente,</b></p> <p><b>Céline VINATIER</b></p>
--	---

**Tableau d'attribution des créneaux  
Période scolaire**

**Piscine**

<b>Jour</b>	<b>Accès établissement</b>	<b>Début séance</b>	<b>Fin séance</b>	<b>Sortie établissement</b>	<b>Lignes d'eau</b>

**Coût de location de bassin :** 0,70 € par m<sup>2</sup> et par heure selon les tarifs votés par le Conseil d'Agglomération du 20 juin 2022, soit 43,75 € la ligne d'eau d'un bassin intérieur (25m x 2,50m).

**Coût de location d'un Educateur :** 26,60 € soit un total de 114,10 € par séance.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,  
et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique sportive,**

**Pour le Cercle des Nageurs de Niort,  
La Présidente,**

**Philippe MAUFFREY**

**Céline VINATIER**

**Tableau des personnels responsables  
Encadrement et surveillance  
(Convention : article 8)**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Qualification</b>	<b>N° de diplôme</b>

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique  
sportive,**

**Pour le Cercle des Nageurs de Niort,  
La Présidente,**

**Philippe MAUFFREY**

**Céline VINATIER**





ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Niortais**, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 mai 2023, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part

ET

**L'Association Mille Bulles**, représentée par son Président, M. Renaud HUARD, domiciliée Maison des Associations, 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000), ci-après désignée **l'Association**,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

#### **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites ci-dessous.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association, à titre précaire et révoquant, des installations aquatiques de la CAN telles que définies à l'article 3.

Il est expressément convenu qu'elle est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées ci-après.

#### **Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées**

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'Association, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

### **Article 3 : Listes des biens et espaces mis à disposition**

La présente convention concerne l'utilisation des piscines communautaires suivantes :

- Piscine Pré-Leroy à Niort
- Piscine Champommier à Niort
- Centre aquatique des Fraignes à Chauray
- Piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon
- Piscine Jean Thébault à Magné
- Piscine du Châtelet à Sansais

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Pour chacun des équipements, sont exclus de la mise à disposition :

- l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par la CAN.

### **Article 4 : Planification**

La CAN est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

- Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année scolaire, selon une procédure établie par la Direction des Sports de la CAN. L'annexe précise les effectifs prévisionnels, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature des Parties.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les Parties.

- Période des vacances scolaires

L'Association sollicite la CAN, un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la CAN et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, l'Association s'engage à prévenir préalablement la CAN dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à la CAN la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La CAN peut décider de revoir les attributions de créneaux dès lors que, sur un trimestre complet, elle constatera des fréquentations inférieures à 4 personnes par ligne d'eau de 25m et 6 personnes par ligne d'eau de 50m.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira l'Association en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Par ailleurs il est rappelé à l'Association l'obligation qui lui incombe de se déclarer auprès du Service Départemental à « la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports » de la Préfecture des Deux-Sèvres en tant qu'exploitant de l'établissement pour l'ensemble des créneaux qui lui sont attribués.

### **Article 5 : Manifestations**

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président délégué de la CAN au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou logistique. Cette demande précise la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...).

Si l'Association doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

Les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

L'installation de gradins mobiles extérieurs sera à la charge intégrale de l'organisateur de manifestation.

Lors des manifestations, l'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si l'association souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la ville de Niort, et se conformer à la réglementation en vigueur.

L'Association a également la possibilité de faire découvrir ses activités à toute personne non licenciée (baptême de plongée, test, cours d'essai...) sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée dans l'équipement. Lorsque cette séance de découverte de l'activité liée à la pratique sportive se déroule en dehors de la présence d'un personnel de caisse de l'équipement, l'Association mentionne les coordonnées des personnes accueillies dans un listing, lequel donnera lieu à une facturation adressée à l'Association en fin d'année sportive.

Si la CAN est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à l'Association, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

## **Article 6 : Conditions d'accès**

### **- Règle d'accessibilité aux bassins**

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de sport et être identifiés comme représentant l'Association.

Les adhérents de l'association devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte de membre de l'Association au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant systématiquement présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Pour l'accès à la piscine Pré-Leroy : chaque adhérent possède une carte d'accès nominative paramétrée pour son usage associatif. L'Association s'engage à ce que ses adhérents scannent leur carte lors de l'entrée dans l'équipement. La transmission par l'Association de l'identité de ses adhérents (nom, prénom, majeur ou mineur) est nécessaire pour garantir l'intégrité de l'équipement. Ces données sont utilisées uniquement dans le paramétrage des cartes d'accès et la CAN s'engage à n'en faire aucune autre utilisation.

Les cartes sont mises à disposition gratuitement auprès des associations lors de la première année de mise en service de l'équipement. Les années suivantes, elles sont facturées lors de la transmission du nombre d'adhérents de l'Association après la période d'inscription de début d'année sportive. Tout nouvel achat au cours de la saison sportive sera facturé au prix unitaire voté en Conseil d'Agglomération et facturé annuellement.

En cas de perte par un adhérent, l'Association doit prévenir au plus vite l'équipement afin de désactiver la carte. L'édition d'une nouvelle carte sera également facturée. En fin d'année sportive, les cartes des adhérents sont désactivées.

Dès lors qu'un adhérent de l'Association pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'Association.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'Association de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

### **- Utilisation et stockage du matériel pédagogique**

Pour la pratique de ses activités, l'Association utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, selon les possibilités des équipements, d'un espace de stockage matériel lui permettant de l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

Les cadres de l'Association peuvent accéder à la halle bassin, en dehors des créneaux d'attribution, pour la gestion du matériel sauf pendant les créneaux dédiés aux écoles primaires.

L'Association peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable, obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation,

elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'Association.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, l'Association s'assurera de son rangement après chaque utilisation, en respectant les lieux de stockage et la répartition de celui-ci (le matériel stocké en galerie étant réservé aux sorties, celui entreposé dans la halle bassins à l'usage en piscine).

- Respect des lieux

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'Association ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la CAN, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'Association ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la CAN qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à l'Association.

- Fréquentation

L'Association s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de l'Association devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le support prévu à cet effet.

- Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques :

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la CAN se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'Association sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

## **Article 7 : Affichage**

- Affichage permanent :

Deux outils sont à la disposition de l'association pour apposer de façon pérenne une communication en lien avec son fonctionnement et ses activités. Il s'agit des vitrines situées dans le sas d'accueil ainsi que l'écran dynamique de la zone d'accueil.

- Affichage temporaire :

Une possibilité d'affichage temporaire est autorisée lors des manifestations organisées par l'association. Celui-ci peut s'envisager au moyen de supports de communication auto stables type roller-banner. Une vigilance particulière devra être apportée pour s'assurer que les supports n'endommagent pas le sol de la piscine. Dans le cas où ils seraient installés en extérieur, une attention devra être de mise par rapport à la prise au vent pour ne pas générer d'accident, avec des personnes ou du mobilier de la piscine.

Sur les différents supports précités, la nature de la communication sera soumise à validation préalable de la Communauté d'Agglomération. Toute demande du club dérogeant aux principes sus mentionnés devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera étudiée par les services de la CAN, au regard des éventuels conflits d'usages et des retombées escomptées pour le club.

## **Article 8 : Obligations de surveillance et de sécurité**

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) et des règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et, autant de fois que nécessaire à la demande des membres de l'Association. Lesdits POSS et règlements intérieurs sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

L'Association s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Avant le début de l'application de la présente convention, l'Association devra :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à l'Association.

La CAN n'intervient en aucun cas dans la surveillance et l'encadrement des activités de l'Association, qu'elles aient lieu en parallèle d'activités CAN, en parallèle d'ouverture public, ou en dehors de ces situations.

**Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de l'Association, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.**

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la CAN au début de chaque année scolaire et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La CAN se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

## **Article 9 : Partenariat et conditions tarifaires**

### **A titre gracieux**

Les installations sont mises à disposition à titre gracieux pour l'ensemble des activités de l'Association, à l'exception des espaces précisés dans le paragraphe suivant « à titre payant ».

Engagements de l'Association disposant de la gratuité :

- Dans le domaine de l'animation sportive : l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive et d'animations de la CAN. *Voir également chapitre Partenariat – Missions d'Intérêt Général*
- Dans le domaine de la communication : l'Association s'engage à obtenir l'accord de la CAN avant toute installation de moyens de communication dans l'ensemble des piscines communautaires. L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la CAN lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la CAN sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la CAN. Ce logo est disponible sur le site [www.niortaglo.fr](http://www.niortaglo.fr).

L'Association assurera la promotion de la CAN lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur

- **A titre payant**

Les espaces suivants sont mis à disposition à titre payant :

- Bureau affecté uniquement à l'Association : coût énergétique et d'entretien à la charge de l'Association à hauteur de 300€/an,
- Salle de réunion : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation et une planification préalable
- Salle de remise en forme : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation pour tout utilisateur autre que les membres des sections sportives et des nageurs de compétition (avec encadrement et sur réservation).

Une facturation annuelle de ces espaces sera adressée à la fin de la saison sportive (septembre pour année sportive précédente).

Pour accéder au local privatif, une clé peut être remise, selon les organisations, aux encadrants. En cas de perte, le remplacement de cette clé sera facturé 180€ pour le remplacement du cylindre et 10€ par clef (donc à multiplier par le nombre de clefs souhaitées).

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 12 avril 2000 et article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) la mise à disposition des installations aquatiques de la CAN, à titre gracieux ou à un tarif spécifique, au profit de l'Association, constitue une aide en nature. Cette aide est à valoriser dans le compte d'exploitation annuel comme prestation en nature. Le service des Sports communiquera annuellement la somme que représente la mise à disposition gracieuse de l'année sportive écoulée.

Chaque année l'Association s'engage à fournir à la CAN le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, un rapport sur l'utilisation des différents créneaux et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

- **Partenariat – Missions d'Intérêt Général**

Il est demandé à l'Association, dans le cadre de la mise à disposition gracieuse des lignes d'eau, de contribuer aux objectifs suivants d'intérêt général, souhaités par la collectivité :

- Utiliser le sport comme outil d'inclusion,
  - Sport et handicap. Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de Personnes Porteuses de Handicap et pourcentage
  - Inclusion sociale. Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de personnes habitant en Quartier Politique de la Ville et pourcentage par tranche d'âge,
- Utiliser le sport comme outil de bien être,
- Promouvoir la pratique sportive féminine. Indicateurs : nombre de femmes et répartition par tranche d'âge,
- S'inscrire dans les efforts de sobriété énergétique dans l'utilisation des équipements communautaires,
- Toutes actions en cohérence avec la politique publique de la collectivité.

**Article 10 : Contrôle**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la CAN.

Dès lors, l'Association est tenue de présenter à la CAN les attestations de révision réglementaire des bouteilles et stations de gonflage.

### **Article 11 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible une fois. Elle prendra fin à l'issue de la saison 2023-2024. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

### **Article 12 : Assurances**

L'Association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la CAN à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La CAN s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la CAN ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par l'Association.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation, Le Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau,</b></p> <p><b>Philippe MAUFFREY</b></p>	<p><b>Pour l'association MILLE BULLES, Le Président,</b></p> <p><b>Renaud HUARD</b></p>
--	---



## ANNEXE 1

<p style="text-align: center;"><b>Tableau d'attribution des créneaux Période scolaire (convention : article 4)</b></p>
--

### Piscine Pré-Leroy

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Sortie établissement	Lignes d'eau

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique  
sportive et des sports d'eau,

Philippe MAUFFREY

Pour l'association MILLE BULLES,  
Le Président,

Renaud HUARD

## ANNEXE 2

**Tableau des personnels responsables  
Encadrement et surveillance  
(Convention : article 8)**

Nom	Prénom	Qualification	N° de diplôme

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique  
sportive et des sports d'eau,

Philippe MAUFFREY

Pour l'association MILLE BULLES,  
Le Président,

Renaud HUARD

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Niortais**, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 mai 2023, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part

ET

**Le Stade Niortais Triathlon**, représentée par son Président Monsieur Richard BOURDIN, domiciliée au 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT, ci-après désignée **l'Association**,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

#### **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites ci-dessous.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association, à titre précaire et révocable, des installations aquatiques de la CAN telles que définies à l'article 3.

Il est expressément convenu qu'elle est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées ci-après.

#### **Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées**

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'Association, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

### **Article 3 : Listes des biens et espaces mis à disposition**

La présente convention concerne l'utilisation des piscines communautaires suivantes :

- Piscine Pré-Leroy à Niort
- Piscine Champommier à Niort
- Centre aquatique des Fraignes à Chauray
- Piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon
- Piscine Jean Thébault à Magné
- Piscine du Châtelet à Sansais

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Pour chacun des équipements, sont exclus de la mise à disposition :

- l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par la CAN.

### **Article 4 : Planification**

La CAN est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

- Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année scolaire, selon une procédure établie par la Direction des Sports de la CAN. L'annexe précise les effectifs prévisionnels, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature des Parties.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les Parties.

- Période des vacances scolaires

L'Association sollicite la CAN, un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la CAN et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, l'Association s'engage à prévenir préalablement la CAN dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à la CAN la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La CAN peut décider de revoir les attributions de créneaux dès lors que, sur un trimestre complet, elle constatera des fréquentations inférieures à 4 personnes par ligne d'eau de 25m et 6 personnes par ligne d'eau de 50m.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira l'Association en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Par ailleurs il est rappelé à l'Association l'obligation qui lui incombe de se déclarer auprès du Service Départemental à « la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports » de la Préfecture des Deux-Sèvres en tant qu'exploitant de l'établissement pour l'ensemble des créneaux qui lui sont attribués.

### **Article 5 : Manifestations**

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président délégué de la CAN au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou logistique. Cette demande précise la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...).

Si l'Association doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

Les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

L'installation de gradins mobiles extérieurs sera à la charge intégrale de l'organisateur de manifestation.

Lors des manifestations, l'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si l'association souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la ville de Niort, et se conformer à la réglementation en vigueur.

L'Association a également la possibilité de faire découvrir ses activités à toute personne non licenciée (baptême de plongée, test, cours d'essai...) sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée dans l'équipement. Lorsque cette séance de découverte de l'activité liée à la pratique sportive se déroule en dehors de la présence d'un personnel de caisse de l'équipement, l'Association mentionne les coordonnées des personnes accueillies dans un listing, lequel donnera lieu à une facturation adressée à l'Association en fin d'année sportive.

Si la CAN est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à l'Association, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

## **Article 6 : Conditions d'accès**

### **- Règle d'accessibilité aux bassins**

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de sport et être identifiés comme représentant l'Association.

Les adhérents de l'association devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte de membre de l'Association au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant systématiquement présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Pour l'accès à la piscine Pré-Leroy : chaque adhérent possède une carte d'accès nominative paramétrée pour son usage associatif. L'Association s'engage à ce que ses adhérents scannent leur carte lors de l'entrée dans l'équipement. La transmission par l'Association de l'identité de ses adhérents (nom, prénom, majeur ou mineur) est nécessaire pour garantir l'intégrité de l'équipement. Ces données sont utilisées uniquement dans le paramétrage des cartes d'accès et la CAN s'engage à n'en faire aucune autre utilisation.

Les cartes sont mises à disposition gratuitement auprès des associations lors de la première année de mise en service de l'équipement. Les années suivantes, elles sont facturées lors de la transmission du nombre d'adhérents de l'Association après la période d'inscription de début d'année sportive. Tout nouvel achat au cours de la saison sportive sera facturé au prix unitaire voté en Conseil d'Agglomération et facturé annuellement.

En cas de perte par un adhérent, l'Association doit prévenir au plus vite l'équipement afin de désactiver la carte. L'édition d'une nouvelle carte sera également facturée. En fin d'année sportive, les cartes des adhérents sont désactivées.

Dès lors qu'un adhérent de l'Association pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'Association.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'Association de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

### **- Utilisation et stockage du matériel pédagogique**

Pour la pratique de ses activités, l'Association utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, selon les possibilités des équipements, d'un espace de stockage matériel lui permettant de l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

Les cadres de l'Association peuvent accéder à la halle bassin, en dehors des créneaux d'attribution, pour la gestion du matériel sauf pendant les créneaux dédiés aux écoles primaires.

L'Association peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable, obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation,

elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'Association.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, l'Association s'assurera de son rangement après chaque utilisation, en respectant les lieux de stockage et la répartition de celui-ci (le matériel stocké en galerie étant réservé aux sorties, celui entreposé dans la halle bassins à l'usage en piscine).

- Respect des lieux

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'Association ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la CAN, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'Association ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la CAN qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à l'Association.

- Fréquentation

L'Association s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de l'Association devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le support prévu à cet effet.

- Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques :

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la CAN se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'Association sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

## **Article 7 : Affichage**

- Affichage permanent :

Deux outils sont à la disposition de l'association pour apposer de façon pérenne une communication en lien avec son fonctionnement et ses activités. Il s'agit des vitrines situées dans le sas d'accueil ainsi que l'écran dynamique de la zone d'accueil.

- Affichage temporaire :

Une possibilité d'affichage temporaire est autorisée lors des manifestations organisées par l'association. Celui-ci peut s'envisager au moyen de supports de communication auto stables type roller-banner. Une vigilance particulière devra être apportée pour s'assurer que les supports n'endommagent pas le sol de la piscine. Dans le cas où ils seraient installés en extérieur, une attention devra être de mise par rapport à la prise au vent pour ne pas générer d'accident, avec des personnes ou du mobilier de la piscine.

Sur les différents supports précités, la nature de la communication sera soumise à validation préalable de la Communauté d'Agglomération. Toute demande du club dérogeant aux principes sus mentionnés devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera étudiée par les services de la CAN, au regard des éventuels conflits d'usages et des retombées escomptées pour le club.

## **Article 8 : Obligations de surveillance et de sécurité**

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) et des règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et, autant de fois que nécessaire à la demande des membres de l'Association. Lesdits POSS et règlements intérieurs sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

L'Association s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Avant le début de l'application de la présente convention, l'Association devra :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à l'Association.

La CAN n'intervient en aucun cas dans la surveillance et l'encadrement des activités de l'Association, qu'elles aient lieu en parallèle d'activités CAN, en parallèle d'ouverture public, ou en dehors de ces situations.

**Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de l'Association, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.**

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la CAN au début de chaque année scolaire et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La CAN se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

## **Article 9 : Partenariat et conditions tarifaires**

### **A titre gracieux**

Les installations sont mises à disposition à titre gracieux pour l'ensemble des activités de l'Association, à l'exception des espaces précisés dans le paragraphe suivant « à titre payant ».

Engagements de l'Association disposant de la gratuité :

- Dans le domaine de l'animation sportive : l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive et d'animations de la CAN. *Voir également chapitre Partenariat – Missions d'Intérêt Général*
- Dans le domaine de la communication : l'Association s'engage à obtenir l'accord de la CAN avant toute installation de moyens de communication dans l'ensemble des piscines communautaires. L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la CAN lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la CAN sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la CAN. Ce logo est disponible sur le site [www.niortaglo.fr](http://www.niortaglo.fr).



L'Association assurera la promotion de la CAN lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur

- **A titre payant**

Les espaces suivants sont mis à disposition à titre payant :

- Bureau affecté uniquement à l'Association : coût énergétique et d'entretien à la charge de l'Association à hauteur de 300€/an,
- Salle de réunion : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation et une planification préalable
- Salle de remise en forme : facturée en application de la délibération tarifaire du Conseil d'Agglomération en vigueur, selon le temps d'utilisation pour tout utilisateur autre que les membres des sections sportives et des nageurs de compétitions (avec encadrement et sur réservation).

Une facturation annuelle de ces espaces sera adressée à la fin de la saison sportive (septembre pour année sportive précédente).

Pour accéder au local privatif, une clé peut être remise, selon les organisations, aux encadrants. En cas de perte, le remplacement de cette clé sera facturé 180€ pour le remplacement du cylindre et 10€ par clef (donc à multiplier par le nombre de clefs souhaitées).

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 12 avril 2000 et article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) la mise à disposition des installations aquatiques de la CAN, à titre gracieux ou à un tarif spécifique, au profit de l'Association, constitue une aide en nature. Cette aide est à valoriser dans le compte d'exploitation annuel comme prestation en nature. Le service des Sports communiquera annuellement la somme que représente la mise à disposition gracieuse de l'année sportive écoulée.

Chaque année l'Association s'engage à fournir à la CAN le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, un rapport sur l'utilisation des différents créneaux et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

- **Partenariat – Missions d'Intérêt Général**

Il est demandé à l'Association, dans le cadre de la mise à disposition gracieuse des lignes d'eau, de contribuer aux objectifs suivants d'intérêt général, souhaités par la collectivité :

- Utiliser le sport comme outil d'inclusion,
  - Sport et handicap. Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de Personnes Porteuses de Handicap et pourcentage
  - Inclusion sociale. Indicateurs à communiquer dans le bilan : nombre de personnes habitant en Quartier Politique de la Ville et pourcentage par tranche d'âge,
- Utiliser le sport comme outil de bien être,
- Promouvoir la pratique sportive féminine. Indicateurs : nombre de femmes et répartition par tranche d'âge,
- S'inscrire dans les efforts de sobriété énergétique dans l'utilisation des équipements communautaires,
- Toutes actions en cohérence avec la politique publique de la collectivité.

**Article 10 : Contrôle**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la CAN.

### **Article 11 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible une fois. Elle prendra fin à l'issue de la saison 2023-2024. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

### **Article 12 : Assurances**

L'Association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la CAN à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La CAN s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la CAN ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par l'Association.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation, Le Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau,</b></p> <p><b>Philippe MAUFFREY</b></p>	<p><b>Pour le Stade Niortais Triathlon Le Président,</b></p> <p><b>Richard BOURDIN</b></p>
--	--

## ANNEXE 1

<p style="text-align: center;"><b>Tableau d'attribution des créneaux Période scolaire (convention : article 4)</b></p>
--

### Piscine Pré-Leroy

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Sortie établissement	Lignes d'eau

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique  
sportive et des sports d'eau,

Pour le Stade Niortais Triathlon  
Le Président,

Philippe MAUFFREY

Richard BOURDIN

## ANNEXE 2

**Tableau des personnels responsables  
Encadrement et surveillance  
(Convention : article 8)**

Nom	Prénom	Qualification	N° de diplôme

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique  
sportive et des sports d'eau,**

**Philippe MAUFFREY**

**Pour le Stade Niortais Triathlon  
Le Président,**

**Richard BOURDIN**

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Niortais**, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 mai 2023, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part

ET

**L'Association AUNIS SUD Triathlon**, représentée par son Président, Frédéric GIRAUDEAU, domiciliée 1 rue Anatole France – 17700 SURGERES, ci-après désignée **l'Association**,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

#### **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites ci-dessous.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association, à titre précaire et révocable, de la piscine Les Colliberts à MAUZE SUR LE MIGNON.

Il est expressément convenu qu'elle est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées ci-après.

#### **Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées**

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'Association, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Elles peuvent également être de nature administrative.

### **Article 3 : Espaces mis à disposition**

La présente convention concerne l'utilisation de la **Piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon**.

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Sont exclus de la mise à disposition :

- l'espace caisse, les bureaux du personnel, le local repos, les vestiaires du personnel, les locaux techniques, le local de produits et le matériel d'entretien.

L'Association ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par la CAN.

### **Article 4 : Planification**

La CAN est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction des différentes situations suivantes :

- Période scolaire

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année scolaire, selon une procédure établie par la Direction des Sports de la CAN. L'annexe précise les effectifs prévisionnels, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature des Parties.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les Parties.

- Période des vacances scolaires

L'Association sollicite la CAN, un mois avant chaque période de vacances, pour l'obtention de créneaux d'utilisation.

Un planning spécifique sera établi en concertation entre la CAN et les différentes associations demandeuses, en fonction de la disponibilité des équipements.

Pour les deux périodes ci-dessus, en cas de non utilisation de créneaux, l'Association s'engage à prévenir préalablement la CAN dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

L'Association devra indiquer à la CAN la nature des activités proposées pour chaque créneau mis à disposition, ainsi que l'effectif prévisionnel et l'âge des nageurs ciblés.

La CAN peut décider de revoir les attributions de créneaux dès lors que, sur un trimestre complet, elle constatera des fréquentations inférieures à 4 personnes par ligne d'eau de 25m et 6 personnes par ligne d'eau de 50m.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira l'Association en amont et dans un délai raisonnable. Dans ce cas de figure, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Par ailleurs il est rappelé à l'Association l'obligation qui lui incombe de se déclarer auprès du Service Départemental à « la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports » de la Préfecture des Deux-Sèvres en tant qu'exploitant de l'établissement pour l'ensemble des créneaux qui lui sont attribués.

### **Article 5 : Manifestations**

Toute organisation de manifestation (y compris compétition) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président et au Vice-Président délégué de la CAN au minimum trois mois avant la date de ladite manifestation, et six mois si la demande s'accompagne d'une sollicitation financière ou logistique. Cette demande précise la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu, la date et les horaires sollicités, les besoins en termes d'espaces mis à disposition, et tout autre besoin spécifique (du type table, chaise, gradins, sonorisation, barrière...).

Si l'Association doit utiliser un créneau attribué à un autre utilisateur, elle devra au préalable prendre son attache afin d'obtenir son accord.

Les manifestations exceptionnelles nécessitant une privatisation de l'équipement, qui se dérouleraient sur la période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) feront l'objet d'un arbitrage spécifique.

Lors des manifestations, l'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues sur l'installation dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Si l'association souhaite mettre en place une buvette lors d'une manifestation, elle devra en faire la demande auprès de la Mairie de Mauzé sur le Mignon, et se conformer à la réglementation en vigueur.

L'Association a également la possibilité de faire découvrir ses activités à toute personne non licenciée (baptême de plongée, test, cours d'essai...) sous réserve que le bénéficiaire acquitte un droit d'entrée dans l'équipement. Lorsque cette séance de découverte de l'activité liée à la pratique sportive se déroule en dehors de la présence d'un personnel de caisse de l'équipement, l'Association mentionne les coordonnées des personnes accueillies dans un listing, lequel donnera lieu à une facturation adressée à l'Association en fin d'année sportive.

Si la CAN est amenée à utiliser ses équipements pour une manifestation exceptionnelle lors de plages horaires dévolues à l'Association, elle en informera le Président de l'Association au moins 1 mois avant ladite manifestation.

### **Article 6 : Conditions d'accès**

#### **- Règle d'accessibilité aux bassins**

L'accès des adhérents à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les éducateurs et encadrants peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les éducateurs et encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de sport et être identifiés comme représentant l'Association.

Les adhérents de l'association devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les adhérents doivent présenter leur carte de membre de l'Association au personnel de caisse. L'éducateur de l'Association devra veiller à respecter les horaires d'entraînement, notamment en étant systématiquement présent dès l'arrivée et jusqu'au départ de ses adhérents de l'équipement.

Dès lors qu'un adhérent de l'Association pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celle-ci, il est placé sous la responsabilité de l'Association.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé à l'Association de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

- Utilisation et stockage du matériel pédagogique

Pour la pratique de ses activités, l'Association utilise du matériel lui appartenant en propre et disposera, selon les possibilités de l'équipement, d'un espace de stockage matériel lui permettant de l'entreposer. Si nécessaire, la désignation, la nature et les modalités de mise à disposition de cet espace seront précisées dans une annexe 3 à la présente convention.

Les cadres de l'Association peuvent accéder à la halle bassin, en dehors des créneaux d'attribution, pour la gestion du matériel sauf pendant les créneaux dédiés aux écoles primaires.

L'Association peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable, obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge de l'Association.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, l'Association s'assurera de son rangement après chaque utilisation, en respectant les lieux de stockage et la répartition de celui-ci (le matériel stocké en galerie étant réservé aux sorties, celui entreposé dans la halle bassins à l'usage en piscine).

- Respect des lieux

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses adhérents.

L'Association ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la CAN, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'Association ou l'un de ses adhérents, un rapport sera établi par la CAN qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement à l'Association.

- Fréquentation

L'Association s'engage à ce que le nombre de pratiquants ne dépasse pas la fréquentation maximale instantanée autorisée de l'équipement.

A la fin de chaque activité, l'encadrement de l'Association devra systématiquement communiquer le nombre de participants au personnel présent sur l'équipement ou compléter le support prévu à cet effet.

Bien entendu, l'Association s'engage, dans la mesure du possible, à prévenir l'Equipement de toute annulation de créneau.



- Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques :

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la CAN se réserve la possibilité :

- o D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- o De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

L'Association sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

### **Article 7 : Obligations de surveillance et de sécurité**

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) et des règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et, autant de fois que nécessaire à la demande des membres de l'Association. Lesdits POSS et règlements intérieurs sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

L'Association s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Avant le début de l'application de la présente convention, l'Association devra :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis à l'Association.

La CAN n'intervient en aucun cas dans la surveillance et l'encadrement des activités de l'Association, qu'elles aient lieu en parallèle d'activités CAN, en parallèle d'ouverture public, ou en dehors de ces situations.

**Les activités associatives doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par le personnel de l'Association, ou par une personne extérieure sous la responsabilité de l'Association, qui devra impérativement être titulaire d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.**

La liste de ces personnels, ainsi que la copie de leur diplôme, sera transmise à la CAN au début de chaque année scolaire et à chaque modification dudit encadrement, selon le modèle défini en annexe 2. La CAN se réserve le droit d'effectuer un contrôle des diplômes.

Pour toute activité mise en place, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

### **Article 8 : Conditions tarifaires de mise à disposition**

Les installations aquatiques sont mises à disposition à titre payant et facturées à l'Association, à la fin de période d'utilisation, sur la base d'un état récapitulatif des créneaux utilisés dans l'équipement et du tarif horaire voté par le Conseil d'Agglomération de la CAN pour chaque année sportive.

Une facturation annuelle de ces espaces sera adressée à la fin de la saison sportive (septembre pour année sportive précédente).

## **Article 9 : Contrôle**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la CAN.

## **Article 10 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, reconductible une fois. Elle prendra fin à l'issue de la saison 2023-2024. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

## **Article 11 : Assurances**

L'Association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la CAN à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La CAN s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la CAN ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et éventuellement stocké dans les locaux par l'Association.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation, Le Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau,</b></p> <p><b>Philippe MAUFFREY</b></p>	<p><b>Pour l'Association AUNIS SUD Triathlon Le Président,</b></p> <p><b>Frédéric GIRAUDEAU</b></p>
--	---

## ANNEXE 1

### Tableau d'attribution des créneaux Période scolaire (convention : article 4)

#### Piscine Les Colliberts

Jour	Accès établissement	Début séance	Fin séance	Sortie établissement	Lignes d'eau

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau,

Philippe MAUFFREY

Pour l'Association AUNIS SUD Triathlon  
Le Président,

Frédéric GIRAUDEAU

## ANNEXE 2

**Tableau des personnels responsables  
Encadrement et surveillance  
(Convention : article 8)**

Nom	Prénom	Qualification	N° de diplôme

Fait à Niort, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais, et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de la politique  
sportive et des sports d'eau,

Philippe MAUFFREY

Pour l'Association AUNIS SUD Triathlon  
Le Président,

Frédéric GIRAUDEAU